

DECISION EL 11 – 053

DU 08 AOÛT 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

F

g

- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant
Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant
convocation du corps électoral pour l'élection
des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des
élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 11 mai 2011 enregistrée à son
Secrétariat Général le 18 mai 2011 sous le numéro
1281/060/EL, Monsieur Idrissou BAKO, candidat aux élections
législatives du 30 avril 2011 sur la liste Forces Cauris pour un
Bénin Emergent (FCBE) dans la 1^{ère} circonscription électorale,
forme un recours « en invalidation du siège de "l'Alliance UPR -
Force Espoir (UPR-FE)" .» ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Candidat aux élections
législatives du 30 avril 2011 dans la 1^{ère} circonscription électorale
du Bénin comprenant les Communes de Kandi, Karimama et
Malanville, j'ai l'honneur de... solliciter ... l'invalidation du siège
attribué à la liste de "l'Alliance UPR-FORCE-ESPOIR (UPR-FE)",
ce pour violation des lois électorales notamment l'article 46 de la
loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour
les élections en République du Bénin » ; qu'il développe : « ...
l'article 46 ci-dessus visé prohibe des dons et/ou libéralités au
profit d'un individu ou d'une collectivité quelconque de citoyens à
des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer
leur vote, ce dans les six (06) mois précédant une élection et
jusqu'au terme du scrutin.

Malheureusement, il a été constaté dans la 1^{ère}
circonscription électorale et précisément dans les Communes de

Karimama et de Malanville, d'innombrables libéralités effectuées par Monsieur ISSA Salifou, candidat de "l'Alliance UPR-FORCE-ESPOIR (UPR-FE)".

Ainsi, suivant procès-verbaux de constat interpellatif et d'inventaire des 27, 28, 29 avril 2011 et du 1^{er} mai 2011, dressés par Maître Bertrand Comlan TOGLA, Huissier de justice, un achat massif de conscience au moyen d'un impressionnant lot de matériels et d'équipements offerts tant à des citoyens qu'à des villages, arrondissements, communes par le candidat ISSA Salifou de "l'Alliance UPR-FORCE-ESPOIR (UPR-FE)" » ;

Considérant que le requérant poursuit : « L'huissier a pu faire les constats et interpellations suivants :

1. A Malanville

Divers dons de motocyclettes, moto-pompes, instruments de musique, groupes électrogènes ainsi que d'importantes sommes d'argent et la construction de mosquée ont été offerts par le candidat ISSA Salifou dans le village de Madicali pendant la période interdite par l'article 46 ci-dessus cité.

Des personnes interpellées parmi les bénéficiaires, notamment Monsieur GAMBARO Aboubakar, domicilié à Madicali, ont répondu sans ambages ce qui suit : "tous ces effets et d'importantes sommes d'argent ont été distribués par Monsieur ISSA Salifou afin que toute la population de Madicali vote pour lui".

Le même constat de la distribution des biens et équipements similaires a été effectué à Garou Téidji et des personnes interpellées ont unanimement attesté que "ces effets sont distribués par le candidat ISSA Salifou pour nous inviter à voter pour lui".

Monsieur GOUMBI Garoukoé, habitant de la localité et bénéficiaire d'une motocyclette et d'un groupe électrogène affirme les avoir reçus de Monsieur ISSA SALIFOU mais qu'il n'était pas le seul bénéficiaire de ces libéralités à des fins de propagande électorale.

2. A Karimama

L'arrondissement de Monsey Awoussa, les localités de Bombay, Moutakoara, Djiban Gouroubi, Gouroubay, Marigoungoun, Chagarana, Monsey Dendi, Loumbou Loumbou, Koudjibangou, Goumbitchigoura, Petchinga Compa, Dangazori, Soumé Tounga, Tondomé Tchiré, Mamassado, Kimitouga, Goungoun-Bou, Garbé-Kora, Kompanti, Fandoga, Garou, Dossado, Bouni Lafia, Karigui Tanda Teigui, Goani, Gourou Béri, Tmtin, Mamasi Peulh, Karimama-Centre, Bogobogo, Banikanni, Mamassi Gourma, Koufounou et Torio ont reçu à l'instar de ce qui a été constaté dans la Commune de Malanville diverses libéralités de la part du candidat ISSA Salifou.

La plupart des personnes interpellées dans ces localités ont formellement identifié le candidat ISSA Salifou comme leur bienheureux bienfaiteur qui leur a promis en faire davantage si elles lui accordaient leurs suffrages à l'occasion des élections législatives du 30 avril 2011 ...

Autre fait gravissime est que le jour du scrutin, Monsieur AOUDOU Yarbaba, mandataire du candidat ISSA Salifou, est passé dans certaines maisons et bureaux de vote pour distribuer des billets de banque aux électeurs en leur donnant comme consigne de voter pour le candidat ISSA Salifou de "l'Alliance UPR-FORCE-ESPOIR (UPR-FE)". Cela a notamment eu lieu à Pétchinga, Danaï et Monsay.

La brigade de gendarmerie de Karimama a été informée mais a prétexté d'un empêchement pour ne pas faire droit à la requête du requérant sollicitant l'arrestation de Monsieur AOUDOU Yarbaba ...

Ces faits avérés contreviennent à la législation électorale et doivent entraîner l'invalidation du siège du candidat ISSA Salifou de "l'Alliance UPR-FORCE-ESPOIR (UPR-FE)" pour corruption électorale ayant donné lieu à la violation de l'expression libre de leur choix par les électeurs de ces différentes localités. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de « procéder à l'invalidation du siège du candidat ISSA Salifou de "l'Alliance UPR-FORCE-ESPOIR (UPR-FE)" .» ;

Considérant que le requérant joint à sa requête :

- Une sommation interpellative du 1^{er} mai 2011
- Un procès-verbal de constat interpellatif et d'inventaire des 27, 28 et 29 avril 2011 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que Monsieur Salifou ISSA, invité par lettre n° 1396/CC/SG du 27 mai 2011 pour prendre connaissance du recours tendant à contester son élection et des pièces y annexées, n'a déposé aucune observation à l'expiration du délai de 72 heures qui lui a été imparti ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant fait grief à Monsieur Salifou ISSA d'avoir, en violation de l'article 46 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant Règles Générales pour les élections en République du Bénin, offert tant à des citoyens qu'à des villages, arrondissements et communes, pendant la campagne électorale, des sommes d'argent, des appareils électroménagers, motocyclettes, motopompes et groupes électrogènes, pour influencer le scrutin en sa faveur dans les communes de Karimama et de Malanville ; qu'en raison de ces pratiques, Monsieur Idrissou BAKO, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 sur la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 1^{ère} circonscription électorale, demande à la Haute Juridiction de prononcer l'invalidation du siège de "l'Alliance UPR - Force Espoir (UPR-FE)".» ;

Considérant qu'en matière de dons et libéralités, le juge électoral ne prononce l'annulation de l'élection d'un député que si les dons et libéralités dénoncés ont eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin ; que dans le cas d'espèce, il ressort de l'examen des résultats du scrutin dans la 1^{ère} circonscription électorale que les listes UPR-FE et FCBE sont en tête avec **34690** voix pour UPR-FE et **29011** voix pour FCBE ; qu'il s'ensuit un écart de **5674** voix entre les deux listes dans la 1^{ère} circonscription électorale ; que cet écart ne saurait amener à conclure que les dons et libéralités allégués par le requérant ont eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin du 30 avril 2011 dans ladite circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur Idrissou BAKO doit être rejeté ;

DECIDE :

Article 1er : - Le recours de Monsieur Idrissou BAKO est rejeté.

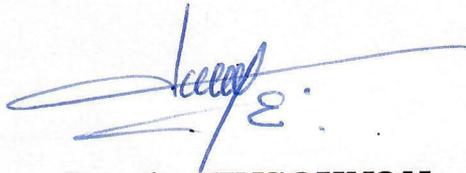
Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Idrissou BAKO, à Monsieur Salifou ISSA, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit août deux mille onze,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Jacob ZINSOUNON.-



Robert S. M. DOSSOU.-